

ASSOCIATION SPORTIVE CORDEMAISIENNE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association sportive cordemaisienne, dont l'objet est la réalisation et la promotion d'activités sportives et de loisirs sur la commune de Cordemais.

L'association est composée de différentes sections sportives et de loisirs.

Chaque section se dotera d'un bureau de fonctionnement composé au minimum d'un responsable de section et d'un trésorier si nécessaire.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi que mis à la disposition des adhérents sur simple demande.

TITRE I : Adhérents ASC

Article 1^{er} – composition

Les personnes désirant adhérer à une section de l'ASC devront remplir un bulletin d'adhésion et régler une cotisation.

Elles auront connaissances des statuts et du règlement intérieur.

Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le ou la représentant (e – légal (e).

Cette demande doit être acceptée par le Comité Directeur . A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par la section et validé par le bureau de l'ASC.

Le versement de la cotisation peut être effectué par chèque à l'ordre de l'association en plusieurs versements si nécessaire, par chèques vacances, par coupons sport.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur certificat médical au prorata des cours restants (hors montant de licence fédération).

Article 3 – Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission (citée article 1)

Article 4 – Radiation

Selon la procédure définie à l'article XII des statuts de l'association, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de l'adhésion annuelle, peuvent déclencher une procédure de radiation.

Titre II – FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION

Article 5 – le Comité Directeur

Il est composé au minimum d'un membre de chaque section .

Ses modalités de fonctionnement : se conformer à l'article VI des statuts.

Article 6 – le Bureau

Il est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article IX des statuts de l'Association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau du comité directeur ou la demande du ¼ de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG, sont autorisés à participer.

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article VIII des statuts de l'Association , une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, ou à la demande du ¼ de ses membres.

Titre III – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 9 – fonctionnement des Sections

Chaque Section est gérée et fonctionne selon les modalités des statuts complétés par le Règlement Intérieur propre à chaque Section si il existe et adopté par le Comité Directeur de l'Association Sportive Cordemaisienne, à défaut ce règlement s'applique.

Article 10 – Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président de l'Association Sportive Cordemaisienne.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 11 – carte de Membre

Une carte de Membre peut être délivrée au paiement de l'adhésion et est valable du 1^{er} septembre au 31 Août de l'année suivante.

Article 12 – Engagement

Chaque Responsable de Section s'engage à fournir au Bureau de l'ASC tous les éléments ou documents nécessaires à la connaissance de la bonne marche de ladite Section. En cas de refus, le Bureau se réserve le droit d'en référer à la Commission Sportive de la Mairie de Cordemais qui prendra toute décision qui s'impose.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Convention Mairie

Respect de la Convention ci-jointe, établie par la Mairie de Cordemais ; Entre autre l'Article 2 – Titre 1 –

Article 14 – Modification du Règlement Intérieur

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Bureau, validé par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale conformément à l'article XVII des statuts.

Le règlement Intérieur précise et complète les Statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.

En aucun cas le règlement intérieur d'une section, s'il existe, ne peut se substituer à celui de l'Association Sportive Cordemaisienne.

Article 15 – Dotation vestimentaire

La dotation vestimentaire peut être allouée sous certaines conditions.

La participation de l'ASC ne pourra pas dépasser 50% du montant de la facture annuelle – à hauteur de 500€ maximum.

Toute demande exceptionnelle sera étudiée par le Bureau de l'ASC .

Respect de la Convention ci-jointe établie par la Mairie de Cordemais ; (entre autre l'Article 2 – titre 1 -)

Approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire à Cordemais Le 7 Février 2020.

Le Président,

Frédéric GUICHARD

**Association Sportive
Cordemaisienne**

Rue des Sports

44360 CORDEMAIS

agrément 044401 ET 0062

(Loi du 1^{er} juillet 1901)